

Concours de la DGCCRF et du SCL : préparation et prise en charge des frais de transport

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) relatif aux frais de déplacement.

[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

[Lien vers les préparations aux concours](#) de la DGCCRF

[Lien vers textes de référence, nouveaux dispositifs de formation de la DGCCRF.](#)

[Lien vers instruction DGCCRF « les dispositifs de la formation ».](#)

[Guide de remplissage pour le dossier RAEP](#) pour la DGCCRF.

[Liste des déplacements](#) pris en charge par la DGCCRF.

[Instruction RHU.PRO.23](#) autorisations d'absence au SCL.

[Lien vers le guide des autorisations d'absence.](#)

[Lien avec service public](#) : comment se préparer aux examens et concours.

[Lien avec service public](#) : remboursement des frais de déplacement dans la FP.

Préparations organisées

Pour la DGCCRF

Des préparations sont organisées par la DGCCRF pour les concours de Contrôleur 1^{ère} classe, Contrôleur Principal, Inspecteur interne, examen professionnel de B en A et Inspecteur Principal.

[Un lien](#) vers le site dédié permet de s'inscrire directement pour les préparations aux concours ou examens.

Les conditions requises pour s'inscrire à la préparation sont identiques à celles nécessaires pour concourir.

Pour le SCL

Elles sont organisées par la DGCCRF pour l'épreuve d'admissibilité par spécialité du concours interne d'Ingénieur et pour celle du concours professionnel de Directeur de laboratoire de classe normale.

Elles sont organisées par la DGDDI pour l'épreuve d'admissibilité par spécialité du concours interne de Technicien de laboratoire de classe normale et d'Adjoint Technique Principal de laboratoire de 2^{ème} classe.

La préparation consiste en la rédaction d'une série de devoirs, à domicile et sous forme d'épreuve sur table dans les conditions de l'examen.

Facilités d'horaire pour la préparation

[Le décret 2007-1470 indique dans ses articles 19,20 et 21](#), que : « *lorsque l'agent est inscrit à une préparation pour un concours, il bénéficie de 5 jours de décharge d'activité (autorisations d'absence). Les actions de formation ayant pour but de préparer les fonctionnaires à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique* ».

Pour préparer un concours, il est également possible de mobiliser son CPF (Compte Personnel de Formation) ou son CET dans le cadre d'une préparation à un concours (cf. [fiche CPF](#) de notre guide de l'agent).

En fonction du lieu où l'on exerce son activité, l'octroi d'autorisations d'absence est différemment interprété alors que le décret est assez clair en la matière. Ces autorisations ne peuvent en aucun cas être corrélées à la participation à une préparation en présentiel :

a) Pour les agent.es affectés dans les services dépendant directement de la DGCCRF (SNE, AC, SI et Ecole)

L'instruction de la DGCCRF qui prévoit les [dispositifs de formation](#) indique : « *l'agent bénéficie de 5 jours maximum par année civile de décharge de service de droit (article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007). Au-delà, il peut utiliser son CPF pour suivre sa préparation, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps. Il peut, en outre, utiliser son CPF, en combinaison avec le CET pour dégager du temps de préparation personnelle dans la limite de 5 jours par année civile. Ces jours sont accordés sur présentation à la hiérarchie d'un justificatif d'inscription à une préparation et sous réserve des nécessités d'organisation du service.* ».

Mesure spécifique pour les parents : par ailleurs, la mesure 7 [du plan égalité professionnelle 2015-2017](#) entre les femmes et les hommes des Ministères Economiques et Financiers accorde une facilité de 7 heures aux parents d'un ou plusieurs jeunes enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire qui sont inscrits à un concours ou examen professionnel.

Ce volume horaire est accordé une fois par an quel que soit le nombre de concours auxquels ils sont inscrits. Il se traduit sous la forme d'une autorisation d'absence d'une journée ou de deux demi-journées.

b) Pour les agents.es affectés au SCL

Les jours de préparation (décharges d'activité de droit, CPF, CET) peuvent être accordés lorsque les actions de formation se déroulent sur le temps de service, sur présentation de justificatifs, pour :

- participer aux cours oraux organisés dans le cadre de la préparation au concours ;
- participer à un galop d'essai pour l'épreuve écrite ;
- se soumettre à un oral blanc de RAEP pour la durée de cette épreuve ;
- participer à des formations complémentaires en rapport avec les épreuves du concours telles que s'entraîner pour convaincre un jury, note de synthèse, etc.

Les décharges d'activité de droit (5 jours accordés prévus par les articles 19,20 et 21 du décret 2007-1470) peuvent être accordées, pour la rédaction de devoirs à domicile. Cette facilité est subordonnée à la fourniture de la preuve de la réalisation du devoir. Les agents peuvent bénéficier d'une des 5 journées de décharge de service de droit la veille des épreuves.

c) Pour les agents affectés en DDI

[La charte de gestion des DDI](#) indique que les DDI ont pouvoir de décision sur les Autorisations d'Absence (cf. notre fiche [déconcentration des actes de gestion](#)), aussi les conditions dans lesquelles les AA sont attribuées dans le cadre de préparation de concours doivent figurer dans le Règlement Intérieur.

A défaut, le CT de la DDI doit demander à ce qu'elles y figurent.

[Le décret 2007-1470 indique dans ses articles 19,20 et 21](#), que tout agent inscrit à une action de préparation d'un concours bénéficie de droit d'une décharge de 5 jours d'activité de service.

Cette décharge est autorisée de droit et vous devez insister pour que cette mention apparaisse dans le RI (nombre de directions soumettent cette décharge à une préparation en présentiel, ce qui désavantage les agents affectés dans les petites directions où cette dernière n'existe pas).

Il est toujours possible de mobiliser son CPF en plus du CET et des décharges d'activité de service

(cf. [fiche CPF](#)). Dans ce cas le CET doit être mobilisé en priorité.

d) Pour les agents affectés en DIRECCTE-DIECCTE

La même disposition s'applique pour les agents affectés en Direccte et Dieccte. L'agent bénéficie de 5 jours maximum par année civile de décharge de service de droit (article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007) lorsqu'il est inscrit à une préparation à un concours. Au-delà, il peut utiliser son CPF pour suivre sa préparation, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

AA pour participer au concours

Aucune Autorisation d'Absence n'est prévue pour participer aux épreuves des concours, mais il est d'usage de les octroyer sur présentation d'une convocation. Cette précision devra être apportée dans votre Règlement Intérieur.

Des autorisations d'absence exceptionnelles sont prévues au SCL pour les jours des épreuves des concours internes ou externes et pour les examens professionnels. Par contre, aucun délai de route n'est accordé.

Prise en charge des frais de déplacement

Les frais de transport entre la résidence administrative et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration sont pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile.

Si vous êtes convoqué également à l'épreuve d'admission d'un concours alors les frais de transport sont également pris en charge (un aller et retour), ce qui signifie que vos frais de transport sont pris en charge aussi bien pour l'écrit que pour l'oral.

Pour les modalités de prise en charge des frais de déplacement (cf. la fiche n°145) de notre guide de l'agent « [remboursement des frais de déplacement](#) ».

Pour les agents de la DGCCRF, la prise en charge de ces frais est effectuée par le [bureau 2C](#).

Au SCL

Les conditions de remboursement pour les épreuves sont identiques. Pour l'oral blanc, le remboursement concerne uniquement les agents inscrits à une préparation, sur présentation de la convocation. Cette prise en charge vaut pour un aller/retour par an et par agent.

Pour les agents affectés au SCL, [les frais](#) sont avancés par le laboratoire d'origine.